



RÈGLEMENT SUR LES CHAUSSURES D'ATHLÉTISME

(approuvé par le Conseil le 19 mars 2026 et en vigueur à compter du 20 avril 2026)

Définitions spécifiques

Les termes utilisés dans le présent Règlement qui font l'objet d'une définition (mis en évidence par l'utilisation d'une majuscule au premier mot) ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour ce qui est des termes ci-après, leur signification est la suivante :

Aire d'échauffement

La zone où l'Athlète peut s'échauffer, s'entraîner et se préparer avant de concourir.

Chambre d'appel

La ou les salles sur le site de la compétition où les Athlètes sont réunis immédiatement avant leur compétition et leur entrée sur le Terrain de compétition.

Chaussure d'athlétisme

Des chaussures pour des épreuves sur piste et de concours, sur route, de cross-country, de course en montagne et/ou de trail.

Chaussure disponible

Chaussure d'athlétisme qui est une Chaussure homologuée et qui satisfait aux exigences de disponibilité et à la procédure énoncées à l'annexe 3 (telle que modifiée de temps à autre).

Chaussure en développement

Chaussure d'athlétisme qui n'a jamais été destinée à être disponible à l'achat ni ne l'a jamais été, que le Fabricant de chaussures développe en vue de la mettre sur le marché et pour laquelle il souhaite effectuer des tests avec ses Athlètes sponsorisés et/ou soutenus (qui acceptent de tester la chaussure) sur des questions de sécurité et de performance avant qu'elle soit disponible à l'achat.

Chaussure homologuée

Sauf indication contraire dans le présent Règlement, une Chaussure d'athlétisme qui :

- i. a été portée avant le 1^{er} janvier 2016 et est réputée satisfaire aux exigences du présent Règlement à condition de respecter les limites maximales d'épaisseur de semelle fixées dans le tableau de l'annexe 2 ; ou
- ii. était une Chaussure disponible et a été approuvée par le Directeur général (ou son représentant) en vertu de la Règle 5 des Règles techniques en vigueur avant le 1^{er} janvier 2022 ; ou
- iii. était une Chaussure disponible ou, le cas échéant, une Chaussure en développement approuvée en vertu des règlements en vigueur entre le 1^{er} janvier 2022 et la Date d'entrée en vigueur du présent Règlement ; ou
- iv. est une Chaussure disponible ou une Chaussure en développement qui satisfait aux exigences du présent Règlement et a été approuvée par le Directeur général (ou son représentant),

à l'exception de toute Chaussure d'athlétisme qui, pour quelque raison que ce soit, a été retirée à un moment donné de la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées.

Chaussure non homologuée

Chaussure d'athlétisme qui n'a pas été approuvée en vertu du présent Règlement ou de toute version antérieure du Règlement ou des Règles applicables aux Chaussures d'athlétisme, ou une Chaussure d'athlétisme qui, pour quelque raison que ce soit, a été retirée à un moment donné de la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées, ou qui n'est pas, ou n'a pas été, approuvée pour être portée dans certaines disciplines ou certaines compétitions.

Compétitions comptant pour le classement mondial

Les compétitions suivantes :

1. Les compétitions organisées ou approuvées par World Athletics :
 - a. Les compétitions de la Série mondiale d'athlétisme de World Athletics et le Championnat Ultimate de World Athletics
 - b. Les Jeux olympiques
 - c. Le programme d'athlétisme de Jeux et d'autres compétitions d'athlétisme avec des participants de plusieurs Régions continentales
 - d. Les meetings sur invitation / circuits et courses sur route à label
 - e. Les rencontres internationales avec des participants de plusieurs Régions continentales
2. Les compétitions organisées ou approuvées par une Association continentale :
 - a. Les championnats continentaux (de tous types et disciplines)
 - b. Les compétitions intra-continentales
 - c. Le programme d'athlétisme de Jeux et d'autres compétitions d'athlétisme auxquels participent des athlètes d'une seule Région continentale
 - d. Les circuits de meetings sur invitation et les courses sur route
 - e. Les rencontres internationales (avec des participants d'une seule Région continentale)
3. Les compétitions organisées ou approuvées par une Fédération membre nationale :
 - a. Les championnats nationaux senior (dans les disciplines comprises dans le programme de compétition des Championnats du monde de World Athletics et des Championnats du monde en salle de World Athletics)
 - b. D'autres compétitions nationales sélectionnées, proposées par une Fédération membre, tenues en conformité avec les Règles de compétition et les Règles techniques de World Athletics, pour lesquelles une demande a été soumise dans les termes et conditions établis par World Athletics, et pour lesquelles World Athletics a donné son approbation.

Les types de Compétitions comptant pour le classement mondial sont répertoriés dans le Calendrier général des compétitions, accessible à l'adresse suivante : <https://worldathletics.org/competition/calendar-results>.

Contrôle des chaussures

La procédure visée à la Règle 12 du présent Règlement par laquelle une Chaussure d'athlétisme est contrôlée afin d'identifier s'il s'agit d'une Chaussure homologuée.

Déclaration de chaussure

La procédure visée à la Règle 12 par laquelle les Athlètes sont tenus de déclarer et de confirmer quelles Chaussures homologuées ou, le cas échéant, quelles Chaussures en développement ils envisagent de porter dans leur ou leurs épreuves.

Directeur général (ou son représentant)

Le directeur général de World Athletics ou son ou sa représentante qui est un membre du Personnel.

Fabricant de chaussures

Un fabricant d'une Chaussure d'athlétisme portée ou prévue pour être portée dans le cadre d'une Compétition comptant pour le classement mondial.

Liste des chaussures d'athlétisme approuvées

La liste des Chaussures disponibles et des Chaussures en développement qui ont été approuvées par World Athletics et qui peuvent être portées lors des Compétitions comptant pour le classement mondial, étant précisé que les Chaussures en développement ne peuvent pas être portées lors des Compétitions de la Série mondiale d'athlétisme, du Championnat Ultimate de

World Athletics ni des Jeux olympiques, conformément aux dates indiquées sur cette liste. La liste est mise à jour régulièrement par World Athletics et publiée à l'adresse : <https://certcheck.worldathletics.org>.

Organisme indépendant

Un organisme, laboratoire ou institut dûment qualifié, désigné par le Directeur général (ou son représentant) en temps voulu pour exercer les fonctions énoncées à la Règle 10 et à l'annexe 1.

Orthèses

Un dispositif médical sur ordonnance inséré dans une Chaussure homologuée pour corriger un problème biomécanique du pied ou un autre problème médical rencontré par un Athlète.

Personnalisations pour athlète

Une Chaussure homologuée (à l'exclusion d'une Chaussure en développement) qui a fait l'objet d'ajustements pour un Athlète conformément à la Règle 6 du présent Règlement.

Personnes concernées

Les personnes désignées à la Règle 1 du Code de conduite en matière d'intégrité.

Préposé au contrôle des chaussures

Un juge-arbitre, un juge, un autre officiel de compétition ou toute autre personne autorisée chargée d'effectuer un Contrôle des chaussures, ou un membre du Personnel chargé de veiller à ce qu'une Chaussure d'athlétisme fasse l'objet d'un simple contrôle d'identification lors du Contrôle des chaussures.

Représentants d'athlète

S'entend au sens qui lui est donné dans les Règles relatives aux représentants d'athlète.

Responsable disciplinaire

Le membre du Personnel désigné, de temps à autre, par le Directeur général pour exercer les fonctions de responsable disciplinaire (ou fonctions équivalentes) pour World Athletics, y compris toute personne assurant son intérim.

Terrain de compétition

L'aire de jeu dans laquelle l'Athlète participe et/ou concourt lors d'une compétition (ce qui, pour les épreuves hors stade, signifie le parcours). Elle comprend la zone d'après épreuve et, si l'Athlète décroche une place sur le podium, la zone menant au podium, la zone mixte, les zones de conférence de presse et l'espace où se déroulent une cérémonie de remise de médailles ou des tours d'honneur.

1. Avant-propos

- 1.1 Le présent Règlement vise à mettre en œuvre les principes des Articles 4.1 (a), (c), (d) et (e) des Statuts et de la Règle 5.2 des Règles techniques en définissant les critères que doivent remplir les Chaussures d'athlétisme pour être des Chaussures homologuées et en établissant les exigences et procédures applicables à la soumission à World Athletics, en vue d'approbation, des Chaussures d'athlétisme destinées à être portées lors des Compétitions comptant pour le classement mondial.
- 1.2 Nonobstant les limitations et exigences spécifiques du présent Règlement, celui-ci cherche à établir un équilibre entre les principes suivants :
- 1.2.1 l'équité au sein de l'Athlétisme ;
 - 1.2.2 les mesures visant à soutenir la santé et la sécurité (y compris la prévention des blessures) des Athlètes, sur lesquels reposent des niveaux élevés d'exigences physiques et mentales ;
 - 1.2.3 le fait que les performances (y compris les records) en Athlétisme sont réalisées grâce à la prééminence de l'effort humain sur la technologie des Chaussures d'athlétisme et les progrès dans ce domaine (par exemple, pour permettre une compétition authentique) ; et
 - 1.2.4 la reconnaissance du fait que les Athlètes souhaitent concourir avec des Chaussures d'athlétisme de « haute qualité », « innovantes » et « de pointe ».
- 1.3 Les implications des principes visés à la Règle 1.2 ci-avant énoncée sont reflétées dans le présent Règlement et découlent uniquement de l'examen par World Athletics de la question des Chaussures d'athlétisme. Le présent Règlement sera revu et amendé en temps voulu pour refléter la nature en constante évolution des développements technologiques et autres dans le domaine des Chaussures d'athlétisme.

2. Objet

- 2.1 Les buts du présent Règlement sont les suivants :
- 2.1.1 établir un ensemble transparent, objectif, réalisable et équitable d'exigences et de procédures ;
 - 2.1.2 identifier les actions, les délais, les critères et les processus et procédures d'application et de prise de décision pour l'homologation des Chaussures d'athlétisme pour les Compétitions comptant pour le classement mondial ; et
 - 2.1.3 s'assurer que toutes les Personnes concernées impliquées dans ces processus et procédures se conforment au Code de conduite en matière d'intégrité.

3. Application

- 3.1 Le présent Règlement s'applique :
- 3.1.1 à toutes les Compétitions comptant pour le classement mondial ;
 - 3.1.2 à tous les Athlètes participant aux Compétitions comptant pour le classement mondial ; et

- 3.1.3 à toutes les Personnes concernées, y compris les Officiels de World Athletics, les Officiels continentaux et le Personnel.
- 3.2 Sans limiter la portée de ce qui précède :
- 3.2.1 les Athlètes participant aux Compétitions comptant pour le classement mondial doivent se conformer au présent Règlement et le respecter ;
- 3.2.2 chaque Fédération membre doit également se conformer au présent Règlement ;
- 3.2.3 lorsqu'un Représentant d'athlète est désigné par un Athlète pour soumettre des informations, des demandes d'approbation ou effectuer toute démarche en vertu du présent Règlement, ce Représentant d'athlète doit également se conformer au présent Règlement. Toutefois, la désignation d'un Représentant d'athlète ne dispense pas l'Athlète de l'obligation de se conformer au présent Règlement.
- 3.3 Le présent Règlement, y compris, pour éviter toute ambiguïté, le tableau relatif à l'épaisseur de la semelle des Chaussures d'athlétisme figurant à l'annexe 2 et les exigences énoncées à la Règle 8, ne s'applique pas aux Chaussures d'athlétisme portées lors des épreuves de lancer du poids, de lancer du disque, de lancer du marteau, de cross-country, ni lors des courses de montagne et de trail. En conséquence, les Chaussures d'athlétisme portées lors de ces épreuves ne figurent pas nécessairement sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées. Toutefois, les Chaussures d'athlétisme portées lors des épreuves visées dans la présente Règle 3.3 ne doivent contenir aucune technologie « intelligente » ou de « capteur » intégrée, sous quelque forme que ce soit. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de cardiofréquencesmètres, de dispositifs de mesure de la vitesse et de la distance, ou de capteurs de foulée portés personnellement par un Athlète conformément à l'alinéa 6.4.4 des Règles techniques.

4. Chaussures d'athlétisme

- 4.1 Le but principal d'une Chaussure d'athlétisme est d'assurer la protection et la stabilité des pieds ainsi que l'adhérence au sol. Toutes les Chaussures d'athlétisme portées par les Athlètes lors des Compétitions comptant pour le classement mondial doivent être des Chaussures homologuées. Les Chaussures d'athlétisme qui ne respectent pas les limites et les exigences techniques énoncées à la Règle 8 seront considérées comme non conformes en vertu de la Règle 5, constitueront dès lors des Chaussures non homologuées et ne peuvent pas être portées par les Athlètes lors des Compétitions comptant pour le classement mondial. Il incombe également aux Athlètes de s'assurer que toute Chaussure d'athlétisme portée lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial peut être clairement identifiée par un numéro de modèle afin de permettre la réalisation du Contrôle des chaussures.

5. Approbation des Chaussures d'athlétisme

- 5.1 Sauf accord contraire du Directeur général (ou de son représentant), toutes les Chaussures d'athlétisme, avant d'être portées par un Athlète lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial, doivent être des Chaussures homologuées en vertu du présent Règlement et, s'agissant des Chaussures d'athlétisme soumises pour approbation à compter de la Date d'entrée en vigueur du présent Règlement, être approuvées conformément à la procédure décrite à l'annexe 1.

- 5.2 Le Directeur général (ou son représentant) fixera, après consultation avec la Fédération mondiale de l'industrie d'articles de sport (World Federation of the Sporting Goods Industry – WFSGI) en novembre de l'année précédente, des frais pour l'examen d'une Chaussure d'athlétisme aux fins de son inscription sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées, ainsi que pour les modifications administratives demandées par les Fabricants de chaussures relativement aux Chaussures homologuées. Ces frais doivent être proportionnés au nombre de Chaussures homologuées attendues par an et peuvent également être réduits. Chaque Fabricant de chaussures qui souhaite déposer une demande visant à inclure une Chaussure d'athlétisme sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées doit acquitter les frais prescrits auprès de World Athletics à la date fixée par World Athletics. Si un Fabricant de chaussures n'acquiesce pas les frais prescrits à la date fixée, World Athletics peut retirer la Chaussure d'athlétisme concernée de la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées et/ou refuser d'autoriser ce Fabricant de chaussures à déposer toute nouvelle demande d'inscription de Chaussures d'athlétisme sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées tant que tous les frais dus à World Athletics n'auront pas été intégralement payés.

6. Personnalisations pour athlète et Orthèses

- 6.1 Sous réserve des Règles 6.2 et 6.3, un Fabricant de chaussures peut demander à World Athletics l'autorisation de procéder à une Personnalisation pour athlète pour une Chaussure disponible. Les Personnalisations pour athlète ne sont autorisées que si elles sont approuvées par World Athletics ou autrement conformément à la présente Règle 6. L'autorisation d'une Personnalisation pour athlète ne sera accordée que si :
- 6.1.1 la Personnalisation pour athlète est justifiée exclusivement par des raisons médicales ;
 - 6.1.2 toute Personnalisation pour athlète modifiant la structure de la semelle et/ou l'épaisseur de la semelle ne dépasse pas les limites maximales d'épaisseur de semelle correspondant à la pointure de la chaussure de l'Athlète, telles qu'énoncées à la Règle 8.4.4 ;
 - 6.1.3 ces Personnalisations pour athlète n'intègrent en aucun cas de technologie « de capteur ou d'intelligence » embarquée ;
 - 6.1.4 les propositions visant à ajouter une structure rigide à une Chaussure homologuée ou à retirer une structure rigide au sens de la Règle 8 d'une Chaussure homologuée ne sont pas autorisées ;
 - 6.1.5 toute proposition de Personnalisation pour athlète d'une Chaussure disponible doit se limiter strictement à ce qui est nécessaire pour répondre au motif médical, indiquer clairement la personnalisation envisagée et être accompagnée de documents justificatifs émanant d'un expert médical dûment qualifié (par ex. un médecin).
- 6.2 Si un Athlète présente un besoin médical d'utiliser une Orthèse, il doit déposer une demande auprès de World Athletics afin d'être autorisé à ajouter, à une Chaussure homologuée, une semelle intérieure ou un insert supplémentaire sous la forme d'une Orthèse amovible (c'est-à-dire non fixée de manière permanente à l'intérieur de la chaussure) ou à ajouter un relèvement de talon ou une talonnette amovible (par ex. pour des chaussures de saut). L'Athlète doit fournir tous les éléments médicaux exigés par World Athletics afin que celle-ci puisse décider si l'Athlète est autorisé à utiliser une Orthèse ou un relèvement/talonnette amovible dans ses Chaussures d'athlétisme. Si

cette demande est acceptée par World Athletics, l'Athlète doit garder sur lui, lors de toutes les Compétitions comptant pour le classement mondial, l'avis d'approbation et le présenter sur demande à tout moment à l'organisateur de la compétition, au Préposé au contrôle des chaussures et/ou au Juge-arbitre compétent. World Athletics se réserve le droit de retirer l'autorisation accordée à l'Athlète d'utiliser une Orthèse ou un relèvement/talonnette amovible si, de l'avis raisonnable de World Athletics, cet usage n'est pas ou n'est plus requis pour des raisons médicales. Pour lever toute ambiguïté, une Orthèse, un relèvement de talon ou une talonnette ne sont pas pris en compte dans le calcul des limites maximales d'épaisseur de semelle correspondant à la pointure de la chaussure de l'Athlète définies à la Règle 8.4.4.

- 6.3 Les modifications ci-après apportées à une Chaussure disponible ne sont pas considérées comme des Personnalisations pour athlète, ne nécessitent pas d'approbation écrite préalable de World Athletics et sont autorisées comme suit :
- 6.3.1 le remplacement de la tige d'une Chaussure disponible par la tige d'une autre Chaussure disponible. Toutefois, au moins sept jours avant que tout Athlète ne porte une telle Chaussure personnalisée, l'Athlète ou le Fabricant de chaussures doit notifier World Athletics et fournir des informations justificatives indiquant clairement de quelles chaussures proviennent la semelle et la tige, ainsi qu'un code ou numéro d'étiquette unique attribué à la Chaussure ayant fait l'objet d'une Personnalisation pour athlète, accompagné de photographies de côté (vue latérale) et de dessous (vue de la semelle), ainsi que les noms des Athlètes qui envisagent de porter la Chaussure disponible ainsi personnalisée. Pour faciliter la conformité et le Contrôle des chaussures, le nom de l'Athlète est indiqué à côté de la photographie de la Chaussure disponible sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées. Une Chaussure disponible ayant fait l'objet d'une Personnalisation pour athlète de cette manière doit être clairement identifiable, c'est-à-dire qu'elle doit porter un code ou numéro d'étiquette unique et ne doit pas comporter le nom d'aucune des chaussures dont la tige ou la semelle a été prélevée. Pour lever toute ambiguïté, si la Chaussure disponible ainsi personnalisée ne peut pas être clairement identifiée, elle sera considérée comme non conforme et comme une Chaussure non homologuée ;
- 6.3.2 l'ajout ou le retrait de lacets, ou de brides ou sangles amovibles (par ex. pour les chaussures de lancer) à une Chaussure disponible est autorisé et ne nécessite aucune approbation préalable, à condition que les lacets, brides et sangles ne modifient pas l'identification de la Chaussure disponible sur la base de son apparence extérieure telle qu'elle figure sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées ;
- 6.3.3 les modifications de la couleur d'une Chaussure homologuée, les modifications de l'emplacement et de la taille d'un logo sur une Chaussure homologuée, ou le fait pour un Athlète de placer de la bande adhésive sur sa chaussure (par exemple, placer de la bande adhésive à l'extérieur d'une chaussure de lancer).
- 6.4 Les Chaussures personnalisées ne doivent pas être rendues disponibles à l'achat conformément à la Règle 11 du présent Règlement, étant donné que, conformément au présent Règlement, le modèle standard sous-jacent doit être une Chaussure disponible.
- 6.5 Les modifications visées à la Règle 6.3 ne peuvent pas être apportées à une Chaussure en développement.

7. Chaussures en développement

- 7.1 Les Chaussures en développement ne peuvent pas être portées lors des Compétitions de la Série mondiale d'athlétisme, des Jeux olympiques ou du Championnat Ultimate de World Athletics.
- 7.2 Une Chaussure en développement peut être portée dans toute autre Compétition comptant pour le classement mondial, sous réserve d'une approbation écrite préalable conformément à l'annexe 1 et de la preuve de son inscription, conformément à la Règle 7.3, sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées.
- 7.3 Si une Chaussure en développement est approuvée, elle peut être portée dans les Compétitions comptant pour le classement mondial pendant une période maximale de douze mois à compter de la date à laquelle la Chaussure en développement a été inscrite sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées. Elle ne peut être portée que pendant cette période de douze mois indiquée sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées.
- 7.4 Les Chaussures en développement ne doivent pas nécessairement être rendues disponibles à l'achat conformément à la Règle 11.
- 7.5 Si un Fabricant de chaussures propose d'apporter des modifications à une Chaussure en développement figurant sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées, il doit suivre la procédure décrite à l'annexe 4.

8. Dispositions d'ordre technique relatives aux Chaussures d'athlétisme

- 8.1 Sauf accord spécifique écrit du Directeur général (ou de son représentant), toutes les Chaussures d'athlétisme doivent, aux points définis aux Règles 8.3 et 8.4 ci-après et sous réserve de la Règle 8.4.4, avoir une semelle dont l'épaisseur maximale est indiquée dans le tableau de l'annexe 2. À compter du 1^{er} novembre 2024, une Chaussure d'athlétisme dont la semelle est plus épaisse que les épaisseurs maximales indiquées dans le nouveau tableau relatif à l'épaisseur des semelles figurant à l'annexe 2 et en vigueur à compter de cette même date n'est plus approuvée et ne peut plus être portée dans les Compétitions comptant pour le classement mondial.
- 8.2 La totalité ou une partie de la semelle de la Chaussure d'athlétisme peut présenter des rainures, des crêtes, des échancrures, des protubérances ou saillies. S'agissant des Chaussures d'athlétisme dotées de pointes ou de plaques de traction destinées à être portées sur la piste, les logements prévus pour accueillir les pointes, ainsi que, pour les plaques de traction dépourvues de pointes mais destinées à être portées sur la piste, leurs saillies ou protubérances sont inclus dans la définition de la semelle et sont donc pris en compte dans la mesure de l'épaisseur de la semelle conformément aux Règles 8.3 et 8.4.
- 8.3 L'épaisseur de la semelle est mesurée au centre de l'avant-pied et au centre du talon de la Chaussure d'athlétisme, comme la distance entre le point supérieur de la semelle à l'intérieur de la chaussure et le plan passant par le point inférieur de la semelle à l'extérieur, aux points centraux de l'avant-pied et du talon respectivement, tels que définis à la Règle 8.4. Pour que cela soit clair, pour ces mesures, la chaussure est posée sur un substrat dur et plat, et la distance est mesurée de l'intérieur de la chaussure jusqu'au substrat, aux points définis à la Règle 8.4. Cette mesure inclut les éléments visés à la Règle 8.2.

- 8.4 Le centre de l'avant-pied de la Chaussure d'athlétisme est le point médian situé à 75 % de sa longueur interne. Le centre du talon de la Chaussure d'athlétisme est le point médian situé à 12 % de sa longueur interne. Toutefois, aux fins de satisfaire aux exigences techniques du présent Règlement :
- 8.4.1 pour la procédure d'approbation décrite à l'annexe 1, la mesure de l'épaisseur de la semelle de la Chaussure d'athlétisme, pour une longueur standard de semelle de 270 mm (c'est-à-dire pointure US 8,5, EUR 42, UK 8), au point situé à 75 % de sa longueur interne et au point situé à 12 % de sa longueur interne, doit être inférieure ou égale aux épaisseurs maximales indiquées à l'annexe 2 ;
 - 8.4.2 aux fins de la Règle 12.3, lorsqu'une Chaussure d'athlétisme a été soumise à un Organisme indépendant pour examen et enquête, la mesure de l'épaisseur de la semelle de la Chaussure d'athlétisme, aux points situés à 75 % et à 12 % de sa longueur interne correspondant à la longueur de semelle indiquée à la Règle 8.4.4, s'effectue en appliquant une marge de tolérance de 5 % sur l'épaisseur de la semelle (soit 1 mm pour 20 mm et 2 mm pour 40 mm) ; et
 - 8.4.3 les éléments visés à la Règle 8.2, situés sur la semelle de la Chaussure d'athlétisme et positionnés en dehors des points correspondant à 75 % et 12 % de la longueur interne de la chaussure, peuvent influencer sur la mesure de l'épaisseur de la semelle (par exemple, lorsque le logement d'une pointe sur une plaque se trouve en dehors de ces points ou lorsque les saillies ou protubérances d'une plaque de traction sont plus longues en dehors de ces points de la semelle).
 - 8.4.4 World Athletics reconnaît qu'une Chaussure d'athlétisme de pointure supérieure à la pointure standard de référence (c'est-à-dire une chaussure dont la longueur de semelle est de 270 mm, pointure US 8,5, EUR 42, UK 8) peut présenter une semelle légèrement plus épaisse que celle d'une chaussure de pointure standard de la même marque et du même modèle, cette augmentation marginale d'épaisseur de semelle étant uniquement attribuable à la pointure plus grande de la chaussure. Ces augmentations marginales seront ignorées aux fins de l'établissement de la conformité de la chaussure au présent Règlement.
- 8.5 Jusqu'à nouvel ordre, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord écrit exprès du Directeur général (ou de son représentant), toute Chaussure d'athlétisme proposée pour être portée lors des Compétitions comptant pour le classement mondial :
- 8.5.1 ne doit pas contenir plus d'une structure rigide si elle est dépourvue de pointes ;
 - 8.5.2 la structure unique visée à la Règle 8.5.1 peut s'étendre sur toute la longueur de la semelle ou seulement sur une partie de celle-ci ;
 - 8.5.3 peut, si elle est dotée de pointes, contenir une structure rigide supplémentaire destinée à fixer les pointes à la face extérieure de la semelle ou constituer une plaque de traction (c'est-à-dire sans pointes), conçue pour assurer la stabilité et l'adhérence sur la piste d'athlétisme, laquelle peut s'étendre sur toute la longueur de la semelle ou seulement sur une partie de celle-ci ;
 - 8.5.4 les structures rigides visées aux Règles 8.5.1 et 8.5.3, qu'elles soient constituées d'un seul élément ou de plusieurs parties distinctes, ne doivent pas se

chevaucher ni, si elles sont en plusieurs parties, se chevaucher entre elles. Elles ne doivent pas former une boucle, une spirale, un accordéon ni un cercle concentrique ou séries de cercles concentriques, et ne doivent pas se connecter à une autre structure rigide ni en être le prolongement. Pour lever toute ambiguïté, la structure rigide visée à la Règle 8.5.1, qu'elle soit composée d'un seul élément ou de plusieurs parties distinctes, doit être située dans un seul plan suivant la courbure de la semelle de la Chaussure d'athlétisme (par exemple, elle ne doit pas être empilée en plusieurs couches ni se chevaucher) ;

8.5.5 ne doit pas contenir de technologie « de capteur ou d'intelligence » intégrée, quelle qu'elle soit. Cette disposition n'empêche nullement l'utilisation de cardiofréquencesmètres, de moniteurs de vitesse et de distance ou de capteurs de foulée transportés ou portés personnellement par un Athlète conformément à la Règle 6.4.4 des Règles techniques ; et

8.5.6 doit avoir une semelle dont l'épaisseur maximale, aux points de la semelle de la Chaussure d'athlétisme définis à la Règle 8.4 ou, aux fins de la procédure d'approbation définie à l'annexe 1, est conforme au tableau de l'annexe 2.

9. Chaussures d'athlétisme : pointes

9.1 La semelle de la Chaussure d'athlétisme (y compris la partie située sous le talon) peut être conçue de manière à permettre l'utilisation de 11 pointes au maximum.

9.2 Il est possible d'utiliser moins de 11 pointes, mais le nombre de logements prévus pour accueillir les pointes ne doit pas excéder 11.

9.3 S'agissant des pistes en plein air, la partie de chaque pointe qui dépasse de la semelle ou du talon ne doit pas dépasser 9 mm, sauf pour le saut en hauteur et le lancer du javelot, où elle ne doit pas dépasser 12 mm. S'agissant des pistes couvertes, chaque pointe ne doit pas dépasser 6 mm, sauf si le fabricant de la piste ou l'exploitant du stade / site autorise jusqu'à 9 mm. La pointe doit être conçue de sorte qu'elle puisse, au moins sur la moitié de sa longueur la plus proche de l'extrémité, passer dans le gabarit de 4 mm à bords carrés. Si le fabricant de la piste ou l'exploitant du stade impose un maximum inférieur ou interdit l'utilisation de certaines formes ou types de pointes, cette disposition s'applique et les Athlètes en sont informés. Le revêtement de la piste doit être adapté de manière à permettre l'utilisation de pointes autorisées par la présente Règle 9.

9.4 Pour les compétitions de cross-country, les règlements spécifiques peuvent autoriser l'utilisation de pointes plus longues et/ou plus larges, en fonction de la nature du parcours.

10. Organisme indépendant

10.1 Sous réserve du présent Règlement, l'Organisme indépendant assume les responsabilités suivantes, conformément aux instructions écrites du Directeur général (ou de son représentant) :

10.1.1 appliquer les caractéristiques techniques et les informations connexes fournies par un Fabricant de chaussures relativement à une Chaussure d'athlétisme ou à une Chaussure homologuée, aux exigences techniques du présent Règlement ;

- 10.1.2 examiner et évaluer si la Chaussure d'athlétisme physique ou la Chaussure homologuée « telle que portée par un Athlète dans les Compétitions comptant pour le classement mondial » satisfait aux exigences techniques énoncées à la Règle 8 (ce qui inclut, si nécessaire, la découpe de la Chaussure d'athlétisme ou de la Chaussure homologuée) ;
- 10.1.3 se mettre en rapport avec World Athletics, lui demander son avis, lui présenter les résultats de ses examens et évaluations et accomplir toute autre mission que le Directeur général (ou son représentant) lui confie en temps voulu dans le cadre de ses fonctions.

11. Disponibilité des Chaussures homologuées

- 11.1 Les Chaussures disponibles doivent pouvoir être achetées par tout Athlète participant aux Compétitions comptant pour le classement mondial. La procédure permettant de confirmer qu'une Chaussure disponible est effectivement disponible à l'achat est décrite à l'annexe 3.

12. Conformité

- 12.1 Tout Juge-arbitre officiant lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial doit signaler tout manquement présumé, tout cas de non-conformité ou tout manquement avéré au présent Règlement au Préposé au contrôle des chaussures en premier ressort, afin que celui-ci agisse conformément à la Règle 12.10.
- 12.2 Les Athlètes peuvent être tenus de déclarer et de confirmer, au moyen d'une Déclaration de chaussure, les Chaussures homologuées qu'ils envisagent de porter avant de participer à une Compétition comptant pour le classement mondial, à la discrétion de l'instance dirigeante, de l'organisateur de la compétition, du Préposé au contrôle des chaussures et/ou sur instruction du Responsable disciplinaire.
- 12.3 Le Contrôle des chaussures ne doit être effectué qu'après chacune des épreuves dans lesquelles l'Athlète a concouru. Il ne doit donc pas être effectué en Chambre d'appel. Un Athlète qui fait l'objet d'un Contrôle des chaussures doit :
 - 12.3.1 se conformer aux instructions raisonnables données par le Préposé au contrôle des chaussures ;
 - 12.3.2 si cela lui est demandé, remettre ses Chaussures d'athlétisme au Préposé au contrôle des chaussures, lequel transmet les informations recueillies dans le cadre du Contrôle des chaussures à World Athletics ; et
 - 12.3.3 si cela lui est demandé par le Préposé au contrôle des chaussures ou le Responsable disciplinaire, lorsqu'il a terminé de concourir, remettre ses Chaussures d'athlétisme pour un examen et une enquête supplémentaires par l'Organisme indépendant (ce qui comprend, si nécessaire, le découpage de la Chaussure d'athlétisme) conformément à la Règle 12.13.
- 12.4 Toute modification des procédures de Contrôle des chaussures susceptible d'avoir un effet sur les Fabricants de chaussures, ou de leur imposer des obligations supplémentaires non prévues dans le présent Règlement, doit faire l'objet d'une notification préalable, via la WFSGI, avant sa mise en œuvre. Aucune disposition de ce qui précède ne limite le droit de World Athletics de publier, en cas d'urgence, des

- orientations, informations et procédures supplémentaires relatives au Contrôle des chaussures, pour autant qu'elles demeurent conformes au présent Règlement.
- 12.5 Lorsqu'un Athlète réalise un Record du monde (tel que mentionné aux Règles 31 à 32 des Règles de compétition), il est soumis à la procédure complète décrite à la Règle 12.3. Les Records du monde U20 sont exclus de la procédure décrite à la Règle 12.3.3, mais, pour que la performance soit reconnue comme un Record du monde U20, l'Athlète doit avoir porté une Chaussure homologuée. Dans la mesure du possible, World Athletics prendra toutes les mesures raisonnables afin d'éviter de détruire la Chaussure d'athlétisme utilisée par l'Athlète ayant réalisé un Record du monde, notamment en sollicitant du Fabricant de chaussures concerné des composants ou d'autres exemplaires des Chaussures d'athlétisme utilisées par l'Athlète lors de la réalisation du Record du monde ; toutefois, il pourra être nécessaire de découper la Chaussure d'athlétisme ou d'effectuer tout autre examen afin de confirmer que la Chaussure d'athlétisme est conforme au présent Règlement.
- 12.6 Les Athlètes doivent toujours garder leur Chaussure d'athlétisme en leur possession dans l'Aire d'échauffement, la Chambre d'appel et sur le Terrain de compétition, et ne doivent à aucun moment donner leurs chaussures à un Membre du personnel d'encadrement d'athlète ni les jeter en direction des spectateurs. Pour lever toute ambiguïté, cela inclut les cas où l'Athlète a fini de concourir, mais doit encore accomplir les procédures d'après compétition.
- 12.7 Lorsque le Préposé au contrôle des chaussures a des raisons de croire qu'une Chaussure d'athlétisme, ou une technologie spécifique, peut ne pas être conforme au libellé ou à l'esprit du présent Règlement, il peut agir conformément aux Règles 12.8, 12.9 et 12.10.
- 12.8 Si, avant ou lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial, le statut d'une Chaussure d'athlétisme n'est pas établi ou n'est pas clair, le Préposé au contrôle des chaussures peut, à sa discrétion, autoriser l'Athlète à concourir, sous réserve de la procédure suivante : après la compétition, la Chaussure d'athlétisme doit faire l'objet d'un Contrôle des chaussures, et l'Athlète peut être amené à remettre ses Chaussures d'athlétisme au Préposé au contrôle des chaussures pour un examen et une enquête supplémentaires, conformément à la Règle 12.3. Lorsque le Préposé au contrôle des chaussures a autorisé l'Athlète à concourir conformément à la présente Règle 12.8, le résultat de l'Athlète sera classé comme « non certifié » (« UNC TR5.2 »).
- 12.9 Lorsqu'une Chaussure d'athlétisme a été remise pour un examen et une enquête supplémentaires par un Organisme indépendant, l'utilisation de cette Chaussure d'athlétisme ou de cette technologie dans les Compétitions comptant pour le classement mondial est interdite pour l'Athlète concerné tant que l'examen et l'enquête prévus à la présente Règle 12.9 ne sont pas terminés. Lorsqu'une Chaussure d'athlétisme ne peut pas être identifiée lors du Contrôle des chaussures, elle sera, dans l'attente de toute démarche ultérieure visant à l'identifier, considérée comme n'étant pas une Chaussure homologuée. Si nécessaire, World Athletics pourra ensuite prendre des mesures raisonnables pour identifier la Chaussure d'athlétisme, notamment en contactant le Représentant de l'athlète ou le Fabricant de chaussures.
- 12.10 Lorsqu'un Athlète a concouru et que, après les démarches effectuées lors de la Compétition comptant pour le classement mondial pour identifier la Chaussure d'athlétisme, il est confirmé que cette chaussure est une Chaussure non homologuée, le Préposé au contrôle des chaussures en informe le Juge-arbitre, qui procède à la disqualification de l'Athlète conformément à la Règle 13.1.

- 12.11 Lorsqu'un Préposé au contrôle des chaussures exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de la Règle 12.8 et autorise l'Athlète à concourir, mais que l'Athlète envisage de concourir ultérieurement dans des tours suivants de la même épreuve ou dans d'autres épreuves de la même compétition, le Préposé au contrôle des chaussures s'assure que la Chaussure d'athlétisme reste à la disposition de l'Athlète pour être utilisée dans chacune de ces épreuves ultérieures. La manière, le moment et les conditions dans lesquels la chaussure est laissée à la disposition de l'Athlète pendant la compétition sont à la discrétion du Préposé au contrôle des chaussures, en consultation avec le Juge-arbitre concerné.
- 12.12 Pour lever toute ambiguïté et en sus des pouvoirs ci-avant énoncés, le Responsable disciplinaire, agissant raisonnablement, se réserve le droit :
- 12.12.1 de donner instruction au Juge-arbitre d'agir conformément aux Règles 12.7, 12.8 et/ou 12.9 ;
- 12.12.2 de donner instruction, à tout moment, à l'Athlète de remettre sa Chaussure d'athlétisme au Juge-arbitre et/ou au Préposé au contrôle des chaussures pour un examen et une enquête supplémentaires ; et
- 12.12.3 lorsque la Chaussure d'athlétisme n'a pas encore été remise ou n'a pas encore fait l'objet d'un examen et d'une enquête supplémentaires, de demander à l'Athlète de remettre sa Chaussure d'athlétisme pour un examen et une enquête supplémentaires.
- 12.13 Dans toutes les situations relevant de la Règle 12 survenant lors d'une compétition de la Série mondiale d'athlétisme, du Championnat Ultimate de World Athletics ou des Jeux olympiques, World Athletics prendra des mesures raisonnables pour identifier la Chaussure d'athlétisme en cause, notamment en contactant le Représentant de l'athlète ou le Fabricant de chaussures afin de faciliter la vérification, avant de prendre toute décision susceptible d'avoir un impact négatif sur l'Athlète. Aucune disposition de ce qui précède ne saurait être interprétée comme signifiant que les Fabricants de chaussures ne sont pas tenus de veiller à ce que leurs Chaussures d'athlétisme soient identifiables.
- 12.14 Lorsque les Règles 12.7 et 12.9 s'appliquent, les frais d'expédition d'une Chaussure d'athlétisme pour un examen et une enquête complémentaires par World Athletics ou par l'Organisme indépendant sont à la charge de l'organisateur de la compétition, qui expédiera la chaussure sans délai à l'adresse notifiée par le Directeur général (ou son représentant) et fournira une copie des documents d'expédition et du numéro de suivi. Une fois l'examen et l'enquête terminés, World Athletics veillera, si possible, à ce que la Chaussure d'athlétisme soit rendue à l'Athlète.

13. Manquements et sanctions

- 13.1 Lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial, si un Athlète a concouru et qu'il est confirmé par le Préposé au contrôle des chaussures que l'Athlète a porté une Chaussure non homologuée, il appartient au Juge-arbitre de disqualifier l'Athlète.
- 13.2 Si un Athlète :
- 13.2.1 est reconnu par le Préposé au contrôle des chaussures comme portant une Chaussure d'athlétisme qui n'est pas conforme au présent Règlement ; ou

- 13.2.2 ne se conforme pas à une directive ou à une instruction d'un Juge-arbitre ou du Préposé au contrôle des chaussures en vertu du présent Règlement ; ou
- 13.2.3 ne se présente pas au Contrôle des chaussures lorsqu'on le lui demande,
- l'affaire doit être renvoyée au Responsable disciplinaire pour enquête, évaluation et, le cas échéant, sanction conformément aux Règles relatives aux litiges et procédures disciplinaires.
- 13.3 Si un Athlète a déjà concouru et est disqualifié par le Juge-arbitre en vertu de la Règle 13.1 ou en application des Règles relatives aux litiges et procédures disciplinaires, cette disqualification entraîne toutes les conséquences qui en découlent pour l'Athlète, telles que prévues par lesdites Règles relatives aux litiges et procédures disciplinaires.
- 13.4 En outre, s'il apparaît à tout moment qu'un Représentant d'athlète et/ou une Fédération membre a agi ou agit en contradiction avec le présent Règlement (y compris la Règle 5 des Règles techniques en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent Règlement ou toute règle y afférente), ou commet tout autre acte ou omission contraire au présent Règlement, l'affaire est renvoyée au Responsable disciplinaire conformément aux Règles 13.2 et 13.3 pour enquête, évaluation et, le cas échéant, sanction conformément aux Règles relatives aux litiges et procédures disciplinaires et, en outre, afin que soient éventuellement prises les mesures suivantes, sans que cette liste soit limitative :
- 13.4.1 déclarer une Chaussure d'athlétisme ou une Chaussure homologuée non conforme ou la qualifier de Chaussure non homologuée ;
- 13.4.2 ordonner le retrait d'une Chaussure homologuée de la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées ; et
- 13.4.3 suspendre, pour une durée raisonnable, la possibilité pour ce Fabricant de chaussures de soumettre des demandes d'approbation de Chaussures d'athlétisme.
- 13.5 Dans son appréciation, le Responsable disciplinaire tient compte de la gravité du manquement, de son caractère intentionnel ou non, du fait qu'il s'agit ou non d'un premier manquement, ainsi que de la proportionnalité de la ou des sanctions au regard de la conduite en cause.
- 13.6 Le Responsable disciplinaire peut, s'il le juge approprié, annoncer, publier ou communiquer d'une autre manière les raisons de toute sanction appliquée en vertu de la présente Règle 13.
- 13.7 Le Responsable disciplinaire peut, en plus de prendre des mesures en vertu du présent Règlement, saisir l'Unité d'intégrité de l'athlétisme pour tout manquement potentiel au présent Règlement par des Personnes concernées.
- 13.8 Tout manquement potentiel au présent Règlement par des Personnes concernées peut constituer une violation du Code de conduite en matière d'intégrité et, en plus de toute action prise en vertu de la Règle 13 et/ou des Règles 13.1 à 13.4, peut faire l'objet d'une enquête et de poursuites par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme en vertu des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage) et d'une éventuelle ouverture de procédures en vertu des Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel.

Annexe 1

PROCÉDURE D'APPROBATION DES NOUVELLES CHAUSSURES D'ATHLÉTISME

1. Lorsqu'une nouvelle Chaussure d'athlétisme ou une Chaussure en développement¹ est proposée pour être portée dans le cadre d'une Compétition comptant pour le classement mondial, la demande d'approbation doit être remplie et transmise à World Athletics exclusivement via la plateforme dédiée à l'homologation des chaussures de World Athletics (la « Plateforme »), par le Fabricant de chaussures concerné, agissant par l'intermédiaire d'une personne employée ou engagée pour déposer des demandes sur la Plateforme pour son compte. Aucune demande ne sera acceptée par courrier postal ou électronique. En même temps, le Fabricant de chaussures doit également fournir des échantillons de la nouvelle Chaussure d'athlétisme ou de la Chaussure en développement à l'Organisme indépendant.
2. La Plateforme est confidentielle aux fins de l'examen d'une demande d'approbation d'une Chaussure d'athlétisme. Ni World Athletics ni le Fabricant de chaussures ne doit publier dans un document public, ni utiliser dans un communiqué de presse, un message destiné aux médias, une campagne de marketing ou toute autre communication à destination du public, la correspondance (par exemple, le contenu des fonctionnalités de messagerie de la Plateforme) ou les informations fournies par World Athletics sur la Plateforme. Le présent paragraphe ne limite pas la faculté pour World Athletics de publier la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées ni celle pour un Fabricant de chaussures de promouvoir la Chaussure d'athlétisme aux fins de commercialisation.
3. Le Fabricant de chaussures doit fournir l'ensemble des informations requises (y compris le nom de modèle et le numéro de modèle uniques, ce numéro devant être visible sur les étiquettes de la Chaussure d'athlétisme), au moyen du ou des formulaires figurant sur la Plateforme, ainsi que toute la documentation justificative associée (y compris, selon ce qui est spécifié, des photographies et des schémas de la chaussure, dans le format et aux emplacements requis, comprenant notamment une photographie de la vue latérale externe et une photographie de la vue de dessous (c'est-à-dire de la semelle)), qui seront utilisées aux fins de la publication sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées, selon les modalités fixées par World Athletics.
4. World Athletics fixe, après consultation avec la WFSGI, des niveaux de service et des délais applicables à l'Organisme indépendant dans le cadre de la procédure d'approbation. Si la Chaussure d'athlétisme est approuvée, World Athletics publie la Chaussure homologuée ou la Chaussure en développement sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-avant énoncé, les photographies représentant la vue latérale externe et la vue de dessous (c'est-à-dire la semelle) sont utilisées pour la publication sur cette Liste.
5. Si la Chaussure est approuvée, une Chaussure homologuée peut être portée dans les Compétitions comptant pour le classement mondial uniquement à compter de la date indiquée sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées, et pas avant. Aucune information technique ou commerciale appartenant au Fabricant de chaussures ne sera publiée.

¹ Lorsqu'un Athlète procède à la personnalisation de sa Chaussure d'athlétisme sans l'intervention d'un fabricant d'articles de sport, il lui incombe, conformément à la Règle 6, d'obtenir l'approbation de World Athletics pour cette personnalisation.

6. Si la demande porte sur une Personnalisation pour athlète au sens de la Règle 6, les informations médicales pertinentes relatives à la pathologie de l'Athlète, ainsi que l'avis, le compte-rendu ou les informations médicales exposant les raisons pour lesquelles la personnalisation est nécessaire et permet de traiter le problème médical identifié, doivent être transmis par courrier électronique aux adresses suivantes : shoe_approval@aists.org et shoes@worldathletics.org. En cas d'approbation, le Fabricant de chaussures ou, le cas échéant, l'Athlète est informé directement par écrit.
7. World Athletics se réserve le droit, après consultation et préavis raisonnable adressés aux Fabricants de chaussures via la Fédération mondiale de l'industrie des articles de sport (World Federation of the Sporting Goods Industry), de prendre les mesures qu'elle juge appropriées concernant la mise en œuvre pratique de la procédure d'homologation, notamment l'utilisation de la technologie (par exemple, codes uniques, marques de certification, etc.), dont l'application fait partie intégrante du présent Règlement.
8. World Athletics se réserve le droit de confier la gestion des approbations, des fonctions de l'Organisme indépendant visées à la Règle 10 et du processus de Contrôle des chaussures à un Organisme indépendant unique chargé de gérer ces processus spécifiques. Si World Athletics exerce ce droit, elle organise une procédure ouverte d'appel à propositions / à candidatures auprès de fournisseurs potentiels.

Annexe 2

TABLEAU CONCERNANT L'ÉPAISSEUR DES SEMELLES DES CHAUSSURES D'ATHLÉTISME

Épreuve	Épaisseur maximale de la semelle (conformément à la Règle 8 du présent Règlement)	Disposition supplémentaire / Notes
Épreuves sur piste (à l'exception des Épreuves de marche sur piste), Épreuves de saut et Lancer du javelot	20 mm pour les chaussures avec ou sans pointes	Pour toutes les Épreuves de saut, la semelle au centre de l'avant-pied de l'athlète ne doit pas être plus haute que la semelle au centre du talon de l'athlète, comme indiqué aux Règles 8.3 et 8.4 (c'est-à-dire au point médian situé à 12 % et 75 % de la longueur de l'intérieur de la chaussure).
Épreuves de course sur route et Épreuves de marche sur piste et sur route	40 mm	

Le présent Règlement, y compris, pour éviter toute ambiguïté, le tableau ci-dessus relatif à l'épaisseur de la semelle des Chaussures d'athlétisme ainsi que les exigences énoncées à la Règle 8, ne s'applique pas aux Chaussures d'athlétisme portées lors des épreuves de lancer du poids, de lancer du disque, de lancer du marteau, de cross-country, ni lors des courses de montagne et de trail. En conséquence, les Chaussures d'athlétisme portées lors de ces épreuves ne figurent pas nécessairement sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées.

Annexe 3

CHAUSSURES DISPONIBLES

1. Lorsqu'un Athlète envisage de porter une Chaussure disponible lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial, cette Chaussure disponible doit être proposée à la vente par le Fabricant de chaussures concerné à tout moment avant la date de début de la première Compétition comptant pour le classement mondial au cours de laquelle l'Athlète projette de la porter.
2. Lors d'une demande d'approbation d'une Chaussure d'athlétisme, le Fabricant de chaussures doit fournir des informations sur la disponibilité de la Chaussure d'athlétisme (par exemple où et comment elle peut être achetée, ainsi que les quantités de stocks de Chaussures d'athlétisme disponibles). Si les informations demandées ne sont pas transmises, la chaussure ne sera pas approuvée et ne sera pas inscrite sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées; elle ne pourra donc pas être portée dans les Compétitions comptant pour le classement mondial.
3. Une Chaussure disponible est considérée comme disponible à l'achat dès qu'elle peut être achetée par l'intermédiaire des canaux de vente du Fabricant de chaussures, ce qui comprend la vente au détail (dans des points de vente « physiques »), les sites Internet ou applications de la marque, ainsi que le commerce électronique (y compris les périodes de précommande).
4. Les Chaussures disponibles sont assujetties au niveau des stocks (y compris les gammes de pointures), aux chaînes d'approvisionnement et aux délais de fabrication. Un Fabricant de chaussures n'est pas tenu de réapprovisionner une Chaussure disponible qui a été proposée à la vente et est épuisée.
5. Si une Chaussure disponible n'est plus disponible à l'achat (par exemple, si elle est épuisée en attendant d'être réapprovisionnée, si la production est terminée, s'il y a des problèmes de chaîne d'approvisionnement affectant le fabricant ou des problèmes de livraison, etc.), l'Athlète souhaitant se procurer cette Chaussure disponible peut, selon la capacité du Fabricant de chaussures concerné à fournir un nouveau stock, soit attendre un éventuel réapprovisionnement, soit acheter une autre Chaussure disponible.
6. World Athletics effectuera des vérifications en demandant aux Fabricants de chaussures de fournir la preuve que la Chaussure disponible est ou a été disponible à l'achat.
7. Le Directeur général de World Athletics (ou son représentant) peut, sur demande écrite de la Fédération mondiale de l'industrie des articles de sport (World Federation of the Sporting Goods Industry), renoncer temporairement à tout ou partie des dispositions énoncées dans la présente annexe 3 dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'industrie des fabricants d'articles de sport qui font qu'un Fabricant de chaussures n'est pas en mesure de rendre une Chaussure disponible accessible à l'achat conformément à la présente annexe 3, à condition que ce Fabricant de chaussures ait déployé des efforts raisonnables, à la satisfaction du Directeur général de World Athletics (ou de son représentant), pour ce faire.

Annexe 4

CHAUSSURES EN DÉVELOPPEMENT

1. Sous réserve des exigences spécifiques de la Règle 7 et de la présente annexe, la procédure d'approbation applicable aux Chaussures en développement est décrite à l'annexe 1.
2. Pour les Chaussures en développement, si la Chaussure est approuvée, World Athletics publie la Chaussure en développement sur la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées, en indiquant la date à partir de laquelle la Chaussure en développement peut être portée et la date d'expiration de son approbation, laquelle ne peut dépasser une période maximale de douze mois. Après cette date d'expiration, ou si l'utilisation de la Chaussure en développement prend fin avant cette date, la Chaussure d'athlétisme ne répond plus à la définition de Chaussure en développement, est retirée de la Liste des chaussures d'athlétisme approuvées et ne peut plus être portée dans les Compétitions comptant pour le classement mondial². Une Chaussure en développement qui a été approuvée ne peut pas être soumise à nouveau en tant que Chaussure en développement (c'est-à-dire que World Athletics ne peut accorder qu'une seule approbation au titre de Chaussure en développement).
3. Si, à un moment quelconque, le Fabricant de chaussures décide de produire une version finale d'une Chaussure en développement (c'est-à-dire qu'elle a passé ses tests de performance et de sécurité, etc.) et de la rendre disponible à l'achat, cette version finale constitue une nouvelle Chaussure d'athlétisme. Le Fabricant de chaussures doit alors déposer une demande distincte pour son approbation en tant que nouvelle Chaussure d'athlétisme, conformément à la Règle 5 et à l'annexe 1. Pour lever toute ambiguïté, les Chaussures en développement et les Chaussures disponibles doivent porter des noms de modèle et des numéros ou codes de modèle différents, afin de garantir leur identification claire.

² Conformément à la Règle 7, les Chaussures en développement ne peuvent pas être portées aux Jeux olympiques, lors des compétitions de la Série mondiale d'athlétisme ni lors du Championnat Ultimate de World Athletics.